



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2016-017

Publié le 17 Février 2016

--	--	--	--	--



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION des Affaires
Juridiques et de
l'Administration Locale

Pôle juridique et contentieux

ARRÊTÉ DU 17 FEV. 2016

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR FRANÇOIS COUX
DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE
L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA GIRONDE, EN MATIÈRE
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE MARCHÉS PUBLICS**

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n°2001.692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005.779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n°68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, modifiée par le décret n°98.81 du 11 février 1998 et par la loi n°99.209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 4 ;

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;

VU le décret n°92.1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances mentionnées en son article 80 ;

VU le décret n°92.1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat ;

VU le décret n°99.89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98.81 du 11 février 1998 précité ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU le décret n°2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret ministériel du 23 juin 2014 nommant Monsieur François COUX, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1980 instituant les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des services départementaux de l'Education, ordonnateurs secondaires des dépenses ordinaires de l'Etat imputables sur le budget du Ministère de l'Education ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'éducation nationale modifié les 2 mars 1983, 11 décembre 1985, 15 janvier 1987, 28 décembre 1990 et 6 novembre 1995 ;
- VU les arrêtés interministériels des 15 octobre 1986 et 17 novembre 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 30 janvier 1989 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 février 1990 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 1990 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 1996 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,
- VU la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- VU la circulaire NOR/ INTA1232219C du 12 septembre 2012 du Ministère de l'Intérieur, relative à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. François Coux, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

VU la demande du 11 février 2016 de la division des affaires générales , intérieures et de la réglementation de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2016 portant nomination et classement de M. Pierre DECHELLE , attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche , **secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde** ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Monsieur François COUX, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde et relevant des programmes suivants :

- *enseignement privé du premier et du second degré (programme 139)*
 - *article 02* : forfaits d'externat ; subventions de fonctionnement et dépenses pédagogiques et bourses et primes pour les élèves des établissements privés.
- *enseignement scolaire public du premier degré (programme 140) :*
 - *article 01* : indemnités de stage et rémunération de prestations de formation et de conférence, sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;
 - *article 02* : crédits de déplacements des IEN, des conseillers pédagogiques, des RASED et des intervenants en langues vivantes ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels enseignants et crédits pédagogiques du 1^{er} degré ; transferts aux communes de la compensation relative au droit d'accueil en cas de grève pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires.
- *enseignement scolaire public du second degré (programme 141) :*
 - *article 01* : frais d'expertise et sommes versées au titre des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;
 - *article 02* : frais de déplacements des Centre d'Information et d'Orientation.
- *soutien de la politique de l'éducation nationale (programme 214) :*
 - *article 01* : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;
 - *article 02* : dépenses de fonctionnement de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde; fonctionnement des Centres d'Information et d'Orientation ; frais de déplacements à l'initiative de la DSDEN 33 ; frais de changements de résidence du 1^{er} degré, frais d'expertise et certificat médical obligatoire.
- *vie de l'élève (programme 230) :*
 - *article 01* : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels chargés de l'accompagnement des élèves handicapés ;

- *article 02* : bourses et secours d'études aux élèves des établissements publics du second degré; déplacements de la santé scolaire et dépenses d'intervention des centres médicaux sociaux ; déplacements des auxiliaires de vie scolaire et crédits palliatifs pour les élèves handicapés; déplacements des personnels référents.

ARTICLE 2 : La présente délégation de signature porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'État.

ARTICLE 3 : La présente délégation inclut les marchés de l'Etat et tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics, pour toutes les affaires dont l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, est ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 : Seront soumis à la signature du préfet tous les engagements juridiques d'un montant supérieur à :

- titre 3 (marchés) : 500 000 € HT,
- titre 5 (marchés) : 300 000 € HT,
- titre 6 : 150 000 €.

ARTICLE 5 : Dans la limite des crédits par action et sous action mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, seront soumis à l'avis préalable du préfet :

- la programmation des opérations à engager qui lui aura été confiée par le ou les responsables de budget opérationnel dont il dépend,
- le réemploi des crédits rendus disponibles par l'abandon ou la réalisation partielle d'opérations,

ARTICLE 6 : L'avis du préfet devra également être recueilli préalablement à tout réemploi conduisant à modifier les enveloppes par action mises à sa disposition.

Le responsable de budget opérationnel concerné sera consulté dans les cas de réemplois conduisant à diminuer ou augmenter la dotation d'une action de plus de 10%. Les propositions de réemplois conduisant à un écart supérieur à 20 % par rapport à la dotation initiale d'une action devront recueillir l'accord du responsable de budget opérationnel concerné.

ARTICLE 7 : Une copie de chaque compte rendu d'utilisation des crédits adressé au responsable de budget opérationnel sera transmise systématiquement au préfet.

ARTICLE 8 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 9 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, et dans le respect des arrêtés ministériels de comptabilité susvisés, Monsieur François COUX, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, est habilité à déléguer sa signature à **M. Pierre DECHELLE**, secrétaire général de la DSDEN 33, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet.

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires devront être précédées de la mention suivante: " Pour le préfet de la Gironde".

ARTICLE 10 : Le précédent arrêté de délégation de signature du 12 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. François COUX, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics est abrogé.

ARTICLE 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 FEV. 2016

Le Préfet,


Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA GIRONDE

SOUS-PRÉFECTURE D'ARCACHON

**Arrêté portant renouvellement de l'homologation
d'un circuit destiné à la pratique des sports mécaniques
et homologation d'un circuit éducatif
sur la commune d'ARÈS**

**Le Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde**

- Vu** le code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-35 à R331-45 et A331-21;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses article L3335-4 et R1334-32 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 portant renouvellement de l'homologation du circuit destiné à la pratique des sports mécaniques (entraînements et compétitions) situé « Le Pas du Bros » sur la commune d'ARÈS, pour une durée de quatre ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015 portant nomination des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de l'arrondissement d'Arcachon ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'homologation du circuit, présentée par Monsieur Fabien PENA, président de l'association « Motocross Arésien », reçue en sous-préfecture le 2 décembre 2015 et la demande d'homologation d'un circuit éducatif ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- Vu** le rapport d'inspection de la FFM en date du 27 novembre 2015 ;
- Vu** l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée par la FFM le 12 février 2016 ;

considérant le caractère complet des dossiers,

considérant la visite sur site effectuée le 11 février 2016 par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Gironde, section « épreuves ou compétitions sportives » pour l'arrondissement d'ARCACHON et l'avis favorable émis par les membres de ladite commission à l'issue de la visite,

sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Le renouvellement de l'homologation du circuit destiné à la pratique des sports mécaniques de 1.065 m (entraînements et compétitions) et l'homologation du circuit éducatif de 293 m, tels qu'ils sont décrits au plan annexé, situés RD106 lieu-dit « Le Pas du Bros », axe BORDEAUX-ARÈS sur la commune d'ARÈS et exploités par l'association « Motocross Arésien », représentée par son président M. Fabien PENA, sont autorisés pour **une durée de 4 ans à compter de la date d'exécution du présent arrêté.**
- Article 2 :** Les circuits sont homologués pour accueillir des compétitions, essais ou entraînements à la compétition ou démonstrations de véhicules terrestres à moteur (motocross – quads) et loisirs, conformément aux règles techniques et de sécurité de la FFM en vigueur.
Le circuit éducatif est ouvert aux jeunes licenciés ou accompagnés d'un éducateur titulaire d'une qualification reconnue par l'État.
- Article 3 :** La conformité des installations incombe à l'exploitant. Une nouvelle homologation s'avérera nécessaire pour toute modification apportée aux circuits qui devra être portée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Gironde.
- Article 4 :** Pendant la durée de l'homologation, l'exploitant est tenu de maintenir en état les pistes et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.
Toute manifestation sera soumise à déclaration auprès de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions en vigueur.
- Article 5 :** L'exploitant prendra en compte les prescriptions suivantes de façon permanente :
- entretenir les talus bordant le circuit principal
 - maintenir une bande périmétrale intérieure de 5 mètres
 - maintenir l'affichage de sécurité sur le site
 - laisser libre d'accès les voies pour les moyens de secours
 - isoler le stock des pneus par rapport à la clôture
 - maintenir le débroussaillage sur 50 m autour du circuit principal à partir de la limite de propriété afin d'éviter tout risque d'incendie
 - maintenir une bonne signalisation sur les circuits
 - proportionner les moyens de secours conformes à l'importance de la nature des risques présentés.
- Article 6 :** S'il apparaît que l'exploitant ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonnée, ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique, l'homologation, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, sera rapportée.
- Article 7 :** La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Arcachon, le maire d'ARÈS, la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes – antenne départementale de Gironde, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Arcachon, le 16 FEV. 2016

Le Préfet,
par délégation
la sous-préfète



Dominique CHRISTIAN

CIRCUIT DE MOTO-CROSS

Lieu dit "Le Pas du Bros"
33740 ARES

PLAN DE MASSE
ECH. 1/700 cm

TERRAIN : SECTION B
SURFACE = 3,1186 ha environ

PISTE :

Affilié FFM

Nature du sol : sable

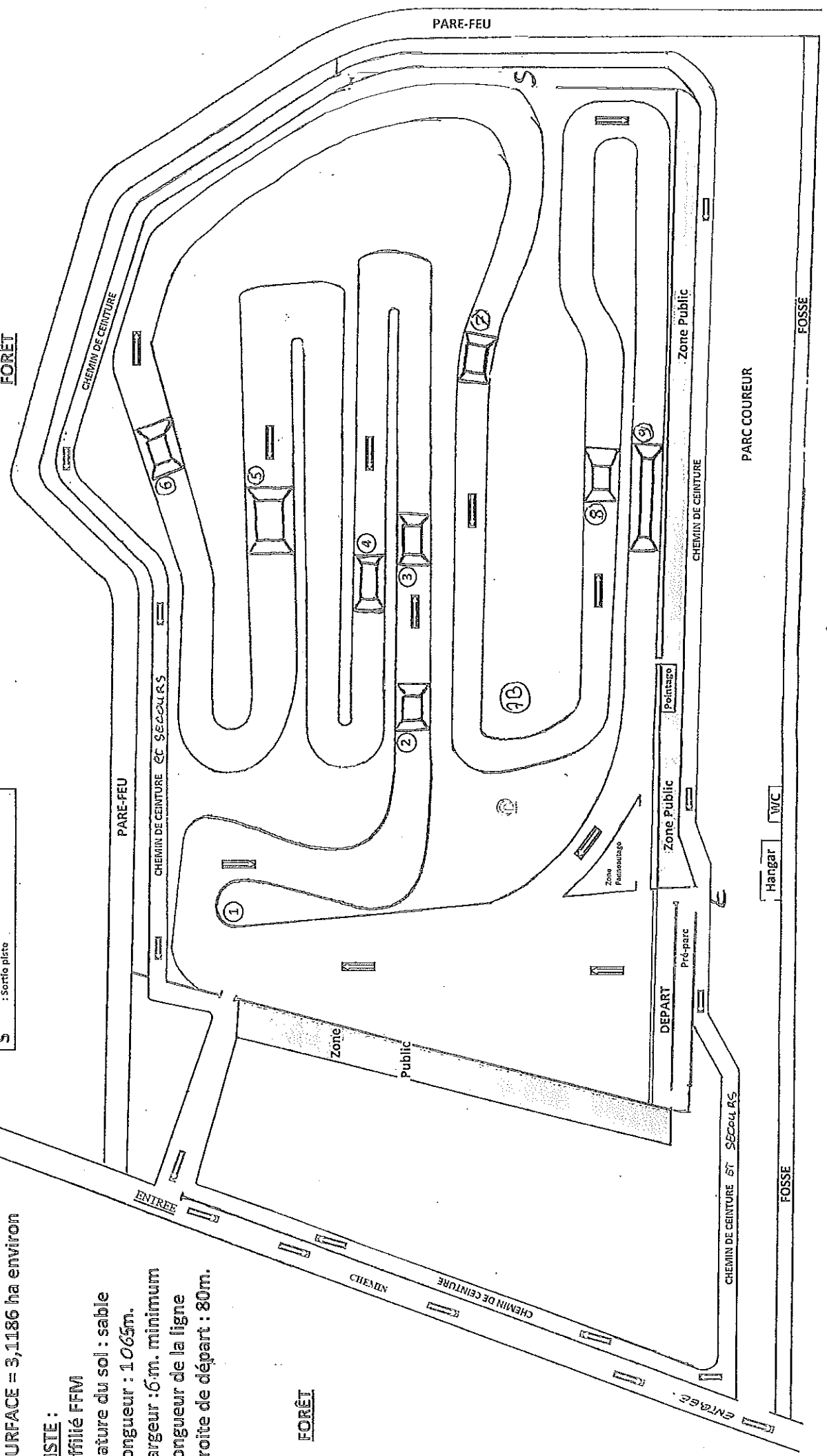
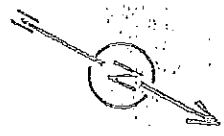
Longueur : 1065m.

Largeur : 6m. minimum

Longueur de la ligne droite de départ : 80m.

Légende :

- ① a ⑥ : Poste des commissaires de piste
- : Délimitation spectateur par barrière en bois
- : 2 zones public
- : Sons de la piste
- : Chemin de ceinture et secours
- E S : Entrée piste
- : Sortie piste



CIRCUIT DE MOTO-CROSS
 Lieu dit "Le Pas du Bros"
 33740 ARES

PLAN DE MASSE
 ECH. 1/700 cm

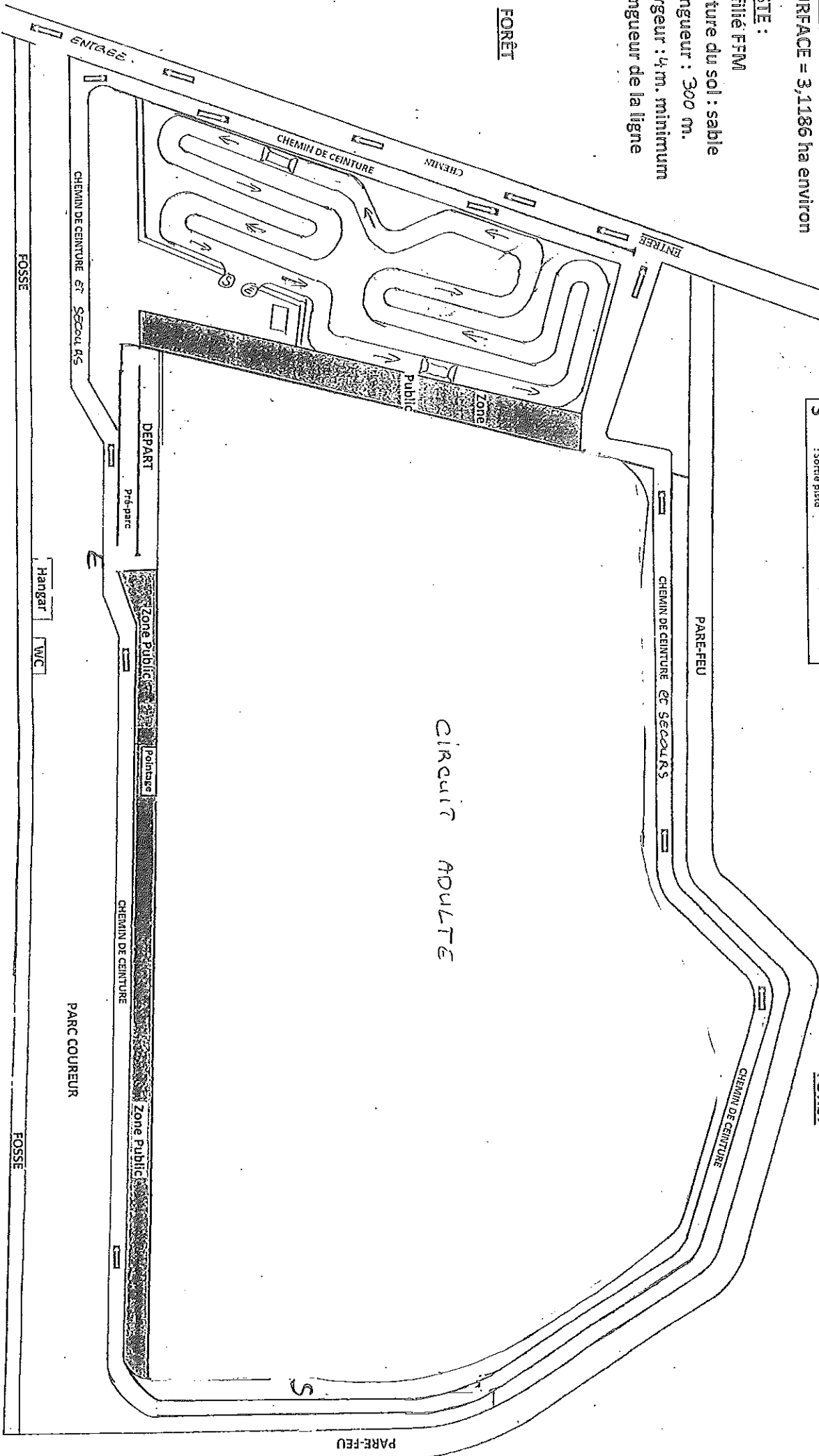
TERRAIN : SECTION B
 SURFACE = 3,1186 ha environ

PISTE :
 Affilié FFM
 Nature du sol : sable
 Longueur : 300 m.
 Largeur : 4 m. minimum
 Longueur de la ligne

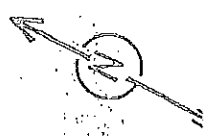
FORÊT

Légende :

	: Délimitation spectateur par barrière en bois
	: 2 zones public
	: Sens de la piste
	: Chemin de ceinture et secours
	: Entrée piste
	: Sortie piste



FORÊT





PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

AVIS DU

17 FEV. 2016

Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

VU le code de commerce, article L750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L425-4 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 autorisant Madame Valérie COMMIN Sous-Préfète de Lesparre-Médoc à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le dossier de permis de construire n°033 063 15 Z 0436 déposé à la Mairie de Bordeaux le 31/12/2015 ;

VU le dossier de demande déposé par la SCCV P11 du Bassin n°2 dont le siège social est situé 6 rue de Penthièvre à PARIS (75008), dont les gérants associés sont la SA PITCH PROMOTION située 6 rue de Penthièvre à PARIS (75008) représentée par M. Christian TERRASSOUX en sa qualité de Président Directeur Général et la SASAU FAYAT IMMOBILIER situé 91 rue Nuyens Bâtiment D à BORDEAUX (33100) représentée par M. Frédéric MARTEL en sa qualité de Directeur Général, ont mandaté la société à Mall & Market située 18 rue Troyon à PARIS (75017), pour la création de commerces de l'îlot P11 baptisé « Leeuwin » au sein de l'ensemble commercial des Bassins à flot n°2 qui prendra le nom de « Quai des Caps », d'une surface de vente demandée de 2 382 m² répartis entre 1 moyenne surface alimentaire de 1 512 m² de surface de vente, 2 autres moyennes surfaces non alimentaires de 365 m² et 408 m² de surface de vente et 1 boutique, situé rue Lucien Faure à BORDEAUX (33000), enregistré le 11 janvier 2016 sous le n°2016/03 ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde, aux termes de ses délibérations en date du jeudi 11 février 2016 prises sous la présidence de Madame Valérie COMMIN Sous-Préfète de Lesparre-Médoc ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- Mme Maribel BERNARD, Conseillère Bordeaux Métropole, représentant le Maire de Bordeaux
- Mme Gladys THIEBAULT, Conseillère Bordeaux Métropole, représentant le Président de Bordeaux Métropole
- M. Bertrand GAUTIER, Maire de Fargues-Saint-Hilaire, représentant le Président du SYSDAU
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Pierre DUCOUT, Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs
- M. Christian PRIVAT, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs

Assistés de M. Franckie JEANNEAU Chef d'Unité du Pôle Planification et de Monsieur Philippe PECHEREAU représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe rue Lucien Faure à BORDEAUX (33000), à proximité des bassins portuaires,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec la vocation et les orientations de la zone #U du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole approuvé le 21/07/2006 et modifié le 14/08/2015 à destination de zone urbaine multifonctionnelle, il est situé dans le périmètre du programme d'aménagement d'ensemble des Bassins à flot,

CONSIDERANT que le projet se situe dans l'hypercentre métropolitain repéré dans le SCOT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014 dont le renforcement en dehors du cœur marchand et des zacom justifie l'implantation d'équipements commerciaux afin de répondre aux objectifs démographiques de ce territoire,

CONSIDERANT que le projet fait partie d'un projet d'ensemble des Bassins à Flots n°2 qui prévoit la réalisation de cinq lots ou îlots qui accueilleront des services, commerces, bureaux, logements, un hôtel, une résidence hôtelière et un cinéma,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble constitue un ensemble commercial des Bassins à flots qui prendra le nom de « Quai des Caps » au sein duquel la présente demande concerne la création de commerces sur l'îlot P11 qui sera baptisé « Leeuwin »,

CONSIDERANT que le projet fait partie d'un ensemble immobilier qui comprend sur les îlots P9a et P9b la réalisation d'un complexe cinématographique de 13 salles accordée le 27/08/2014 en CDAC et la réalisation de commerces pour une surface de vente de 3 169 m² accordée en CDAD du 4 novembre 2015, la réalisation de commerces pour une surface de vente de 1119 m² sur l'îlot P9c accordée en CDAC du 4 novembre 2015 et la réalisation de commerces pour une surface de vente de 812 m² sur l'îlot P9d accordé en CDAC du 4 novembre 2015,

CONSIDERANT que l'opération urbaine « Bassins à flot n°2 » a pour objectif de faire de ce quartier un haut lieu de Bordeaux, en réalisant un quartier mixte composé de logements, d'équipements publics, d'activités économiques et de services,

CONSIDERANT que le projet proposera une surface de vente de 2382 m² répartie en 3 moyennes surfaces et une boutique, dont une moyenne surface alimentaire de 1512 m², deux moyennes surfaces non alimentaires de 365 m² et 408m² et une boutique de 97 m²,

CONSIDERANT que le projet global de l'opération « Bassins à flot n°2 » prévoit un parking mutualisé qui offrira 494 places de stationnement dont 70 places privées prévues pour les employés de l'ensemble qui seront réalisées sur l'îlot P9c et 424 places prévues pour le public qui seront réalisées sur l'îlot P9d en R+4 dont 11 places seront réservées pour les personnes à mobilité réduite et 3 pour les véhicules électriques, la réalisation de 730 places de stationnement pour les vélos et la réalisation de places de stationnement longitudinales le long de la rue Lucien Faure,

CONSIDERANT que le secteur dans lequel le projet s'insère fait actuellement l'objet d'une opération urbaine de grande envergure et emblématique de la Ville de Bordeaux comprenant de nombreux logements, et forme un ensemble urbain véritablement compact,

CONSIDERANT que le projet prévoit la mise en œuvre des principes de développement durable, et l'amélioration de la qualité urbaine du site, tout en préservant le caractère historique et patrimonial de ce secteur,

CONSIDERANT que le projet de par sa localisation, son insertion dans un ensemble commercial plus grand et à clientèle ciblée, ne perturbera pas l'équilibre commercial des zones rurales voisines,

CONSIDERANT que l'objectif recherché par le projet est d'offrir aux futurs occupants des services et des commerces de proximité afin de répondre à leurs besoins et de faire vivre le quartier,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une évolution démographique en croissance soit une progression de + 3,7 % entre 1999 et 2012, et de + 12,4 % entre 2006 et 2012 pour une population de 23 638 habitants en 2012 et une augmentation de la population piétonne de 19,2 % entre 1999 et 2012 et de 20,5 % entre 2006 et 2012 pour une population de 5 688 habitants en 2012,

CONSIDERANT que la desserte routière s'effectue grâce à trois axes de circulation majeurs de l'agglomération de Bordeaux qui sont la rocade, les grands boulevards et les quais de la Garonne, reliés entre eux dans la zone de chalandise via la rue Lucien Faure qui sera entièrement réaménagée, qui joue un rôle d'axe structurant en établissant les liaisons avec toutes les rues internes, est placée dans le prolongement du nouveau pont Jacques Chaban Delmas, et qui constitue ainsi l'axe central du secteur puisque toute la desserte routière s'organise autour de lui vu que le site du projet est desservi directement par le Boulevard Alfred Daney, le Cours Henri Brunet et le Cours Louis Fargue,

CONSIDERANT que le réseau de bus est très développé autour du site du projet comprenant 6 lignes de bus dans le périmètre de l'environnement proche dont trois desservent directement le site du projet avec deux arrêts les plus proches situés l'un à 350 m. et le second à 400 m. soit 5 et 6 minutes de marche et que le site est également desservi par la ligne de tramway C allant de Bordeaux Parc d'Expositions à Bègles Lycée Vaclav Havel avec une fréquence de passage de 5 minutes et une station la plus proche située à 1 km. soit 15 minutes de marche et par une nouvelle desserte prévue par la requalification de la rue Lucien Faure, qui permettra d'optimiser les liaisons Est-Ouest entre la rive droite et la zone de Bordeaux-lac, avec une station proche du lot P9a,

CONSIDERANT que la desserte cycliste déjà performante, puisque la zone de chalandise bénéficie d'une excellente accessibilité pour les vélos étant traversée par plusieurs pistes cyclables, bandes cyclables, couloirs de bus sur les axes principaux tels que les Boulevards et les Quais et à proximité du site par la rue Lucien Faure et le Boulevard Alfred Daney qui comportent des couloirs réservés, et l'existence de 4 stations de vélos Vcub dans l'environnement proche du projet, sera optimisée par la création de sentes transversales aux îlots et à la promenade urbaine qui seront ouvertes aux vélos,

CONSIDERANT que l'ensemble des rues et avenues est aménagé pour les déplacements piétonniers, par le biais de larges trottoirs et de carrefours à feux tricolores avec passages piétons permettant de sécuriser les traversées, que les piétons bénéficieront de sentes paysagères entre chaque îlot qui permettront une meilleure traversée Nord-Sud et d'une promenade urbaine faisant le tour des bassins sera également aménagée pour les piétons,

CONSIDERANT que la réalisation du projet aura peu d'incidence sur les flux de transports en commun et routier, l'opération générant à l'heure de pointe du soir un flux estimé à 2 420 véhicules, par l'aménagement de la rue Lucien Faure qui aura un impact considérable sur la desserte et la circulation aux abords du site du projet qui vise une meilleure intégration urbaine du secteur, en optimisant les connexions et les déplacements pour tous les modes de transport et par les infrastructures existantes permettant de supporter le trafic occasionné,

CONSIDERANT que les espaces de livraisons et de collecte des déchets sont disposés de manière à faciliter leur usage et à minimiser les nuisances pour les utilisateurs du bâtiment et les habitants du quartier, ainsi toutes les livraisons des commerces de l'ensemble commercial des Bassins à Flot n°2 se feront face aux magasins, sur la voie en bordure des bassins et les horaires de livraisons se feront le matin entre 6 h.30 et 7h.30,

CONSIDERANT que le projet s'engage à respecter à minima le coefficient Bbio de la réglementation thermique 2012,

CONSIDERANT que le programme d'aménagement d'ensemble des Bassins à Flot prévoit la création d'un réseau de chaleur qui alimentera toutes les nouvelles constructions comprises dans l'opération, ce système de chauffage fonctionnera par le biais de deux plate-formes de production d'énergies renouvelables, une première plate-forme « biomasse » située côté Bacalan et une seconde plate-forme « effluents » située côté Chartrons,

CONSIDERANT que le projet permettra la restructuration de friches industrielles, il vise à l'amélioration de la qualité urbaine du site et sa valorisation par une architecture innovante, le bâti sera implanté perpendiculairement aux bassins afin de dégager des vues et des cheminements vers les bassins et raccrocher les quartiers limitrophes,

CONSIDERANT que la création de jardins extérieurs contribuera à développer et créer une continuité dans la biodiversité du site,

CONSIDERANT qu'une charte de chantier à faibles nuisances a été élaborée et sera imposée aux entreprises réalisant la construction,

CONSIDERANT que le projet permettra la création de 51 emplois,

CONSIDERANT qu'ainsi, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Le projet ayant obtenu : 8 voix favorables

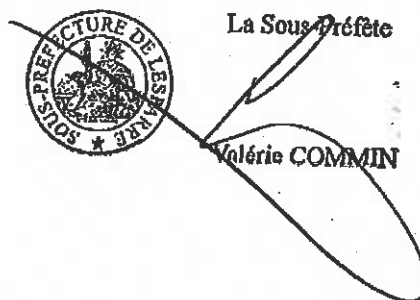
Ont voté **POUR** la réalisation du projet : Mme Maribel BERNARD - Mme Gladys THEBAULT - M. Bertrand GAUTIER - M. Jean-Marie DARMIAN - M. Didier MAU - M. Pierre DUCOUT - M. Serge LOPEZ - M. Christian PRIVAT

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de création de commerces de l'îlot P11 baptisé « Leeuwin » au sein de l'ensemble commercial des Bassins à flot n°2 qui prendra le nom de « Quai des Caps », d'une surface de vente demandée de 2 382 m² répartis entre 1 moyenne surface alimentaire de 1 512 m² de surface de vente, 2 autres moyennes surfaces non alimentaires de 365 m² et 408 m² de surface de vente et 1 boutique, situé rue Lucien Faure à BORDEAUX (33000), déposé par la SCCV P11 du Bassin n°2 dont le siège social est situé 6 rue de Penthièvre à PARIS (75008), dont les gérants associés sont la SA PITCH PROMOTION située 6 rue de Penthièvre à PARIS (75008) représentée par M. Christian TERRASSOUX en sa qualité de Président Directeur Général et la SASAU FAYAT IMMOBILIER situé 91 rue Nuyens Bâtiment D à BORDEAUX (33100) représentée par M. Frédéric MARTEL en sa qualité de Directeur Général.

LESPARRE-MEDOC, le

17 FEV. 2016

La Sous-Préfète
Valérie COMMIN





PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

AVIS DU

17 FEV. 2016

Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

VU le code de commerce, article L750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L425-4 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 autorisant Madame Valérie COMMIN Sous-Préfète de Lesparre-Médoc à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le dossier de permis de construire n°033 281 15 Z 0287 déposé à la Mairie de Mérignac le 15/12/2015 ;

VU le dossier de demande déposé par la SASU L'IMMOBILIERE CASTORAMA et par la SASU CASTORAMA FRANCE dont leur siège social est situé Parc d'Activités à TEMPLEMARS (59175), représentées par M. Marc TENART Directeur général de ces sociétés donnant mandat à M. Ronan de BAUDUS responsable Expansion, pour la création d'un magasin CASTORAMA d'une surface de vente demandée de 17 100 m² situé Avenue des Martyrs de la Libération Parc d'Activités de l'Hippodrome à MERIGNAC (33700), enregistré le 21 décembre 2015 sous le n°2016/01 ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde, aux termes de ses délibérations en date du jeudi 11 février 2016 prises sous la présidence de Madame Valérie COMMIN Sous-Préfète de Lesparre-Médoc ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Jean-Marc GUILLEMBET, Adjoint au Maire de Mérignac, représentant le Maire de Mérignac
- Mme Maribel BERNARD, Conseillère Bordeaux Métropole, représentant le Maire de Bordeaux
- M. Bertrand GAUTIER, Maire de Fargues-Saint-Hilaire, représentant le Président du SYSDAU
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Pierre DUCOUT, Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs
- M. Christian PRIVAT, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs

Assistés de M. Franckie JEANNEAU Chef d'Unité du Pôle Planification et de Monsieur Philippe PECHEREAU représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe Avenue des Martyrs de la Libération dans le Parc d'Activités de l'Hippodrome qui s'inscrit dans le prolongement de la zone commerciale « Mérignac Soleil » où est exploité l'actuel magasin à transférer et de la zone commerciale du Chemin long sur la commune de MERIGNAC,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UE3 du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole approuvé le 21/07/2006 et modifié le 14/08/2015 qui a pour vocation d'accueillir des activités économiques diversifiées,

CONSIDERANT que le projet se situe en dehors de la ZACOM de Mérignac Soleil mais à moins de 400 mètres de ce premier site commercial de l'agglomération, ainsi il participe à ce pôle régional en favorisant la mixité fonctionnelle,

CONSIDERANT que le projet est localisé dans le Parc d'Activités de l'Hippodrome à l'ouest du centre-ville en accès direct via l'Avenue de l'Yser, qui accueille 17 commerces dont deux enseignes à dominante alimentaire,

CONSIDERANT que le projet permet de réinvestir des terrains en grande partie imperméabilisés et occupés par des entrepôts de type industriels en friche partielle et de développer son dernier concept commercial,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'un parking de 497 places de stationnement dont 425 places sont intégrées au bâtiment commercial sur deux niveaux, soit plus de 85 % de la capacité de stationnement, 54 places situées à l'extérieur et 18 places positionnées sur le parvis abrité et la réalisation d'un parking à vélo d'une capacité de 40 places, il respecte par anticipation les règles de la loi ALUR qui fixe le seuil de surface de stationnement à 75 % de la surface de plancher ; il prévoit parmi les 497 places de stationnement 11 places réservées aux personnes à mobilité réduite, 5 aux familles nombreuses, 3 aux femmes enceintes, 6 au retrait de marchandises, 4 au Casto Drive, 15 dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides et 6 au covoiturage,

CONSIDERANT que le projet de création d'un commerce de vente au détail de produits de bricolage, jardinage et plus généralement d'aménagement de la maison, localisé dans le Parc d'Activité de l'Hippodrome qui comporte de nombreuses spécialités dans le secteur de l'habitat, de la construction, de l'ameublement et de la décoration, permettra de valoriser ce site en l'état de friche partielle en renforçant et en affirmant sa spécialisation,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une évolution démographique en croissance soit une progression de +14 % entre 1999 et 2012 et +5,8 % entre 2006 et 2012, pour une population de 632 930 habitants en 2012 et une augmentation de la population de la commune de Mérignac de +7,5 % entre 1999 et 2012 et de 1,8 % entre 2006 et 2012 pour une population de 66 660 habitants en 2012,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible directement par deux voies situées au Nord et au Sud qui sont l'Avenue des Martyrs de la Libération et la rue du Meilleur Ouvrier de France, dispose d'un accès depuis un axe central de zone d'activités, l'Avenue Jean Perrin, non saturé et disposant de giratoires au dimensionnement adapté pour rejoindre le futur magasin CASTORAMA par ces deux voies et que le futur bâtiment est positionné en bordure de l'autoroute A630 axe de contournement majeur de l'agglomération bordelaise à proximité immédiate de l'échangeur n°10 dont une sortie joute le projet,

CONSIDERANT que la réalisation du projet aura peu d'effet sur les flux de véhicules particuliers évalués en période où le trafic routier est habituellement le plus dégradé, estimé à 260 véhicules par heure en entrée en heure de pointe le vendredi soir et 126 véhicules par heure en sortie, puisque ce commerce visera principalement les clients fréquentant déjà cette zone commerciale qui empruntent d'ores et déjà les axes de desserte,

CONSIDERANT que le commerce sera accessible par 2 lignes du réseau de bus TBC n°11 et n°34 desservant 3 arrêts de bus situés à moins de 500 mètres du site, par un réseau viaire doublé d'aménagements piétons qui permet à la population résidant dans le périmètre à 1 km et aux utilisateurs des transports collectifs de rejoindre le site du projet et la mise en place de parcours piétonniers assurant la sécurité et le confort des usagers, et par des bandes cyclables aménagées sur la portion nord de l'Avenue Jean Perrin, la rue Jacques Prévert et l'Avenue de la Libération faisant la liaison avec les Avenues de l'Yser et Henri Vigneau,

CONSIDERANT que la réalisation du projet aura peu d'incidence sur les flux de transports en commun puisque la desserte existante apparaît satisfaisante avec des amplitudes de fonctionnement et des fréquences élevées sur les 2 lignes de bus,

CONSIDERANT que les véhicules de livraison emprunteront un accès (entrée/sortie) dédié pour rejoindre le site qui sera positionné sur la partie Sud de l'emprise foncière et interdit à la clientèle,

CONSIDERANT que le projet de réimplantation du magasin CASTORAMA s'opérera en suivant une démarche de certification environnementale BREEAM dont l'objectif est d'atteindre le niveau excellent et d'aller au-delà de la réglementation RT 2012,

CONSIDERANT que le projet prévoit un parking réalisé sur deux niveaux sous le magasin permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de dégager 19,4 % d'espaces verts sur lesquels seront plantés 129 arbres de 25 essences différentes ,

CONSIDERANT que le projet prévoit la mise en place 1500 m² de panneaux photovoltaïques qui produiront environ 15 % des consommations annuelles du magasin en auto consommation,

CONSIDERANT que le projet s'articulera sur deux niveaux avec un effort particulier sur le volet architectural et paysager, les façades du bâtiment seront traitées avec des matériaux nobles et de qualité alliant bardage métallique et bois naturel,

CONSIDERANT que le projet présentera un nouveau concept alliant modernité et confort aux consommateurs et aux collaborateurs

CONSIDERANT qu'une charte environnementale sera proposée aux entreprises qui devront veiller aux nuisances sonores et visuelles et à la pollution des sols et de l'air pendant la durée des travaux et des mesures sont prises pour réduire les nuisances en phase d'exploitation du projet,

CONSIDERANT que le projet se situe dans l'espace intra-rocade de l'agglomération bordelaise qui offre une forte densité résidentielle, sa localisation permet une bonne desserte commerciale des principaux foyers de peuplement,

CONSIDERANT que le transfert du magasin CASTORAMA viendra conforter l'offre commerciale diversifiée du pôle commercial régional de Mérignac permettant à la clientèle de rationaliser ses achats en un déplacement unique,

CONSIDERANT que le projet permettra le recrutement de 61 employés portant l'effectif de 95 à 156 personnes,

CONSIDERANT qu'ainsi, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Le projet ayant obtenu : 8 voix favorables

Ont voté POUR la réalisation du projet : M. Jean-Marc GUILLEMBET - Mme Maribel BERNARD
- M. Bertrand GAUTIER - M. Jean-Marie DARMIAN - M. Didier MAU - M. Pierre DUCOUT - M. Serge LOPEZ - M. Christian PRIVAT

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de création d'un magasin CASTORAMA d'une surface de vente demandée de 17 100 m² situé Avenue des Martyrs de la Libération Parc d'Activités de l'Hippodrome à MERIGNAC (33700), déposé par la SASU L'IMMOBILIERE CASTORAMA et par la SASU CASTORAMA FRANCE dont leur siège social est situé Parc d'Activités à TEMPLEMARS (59175), représentées par M. Marc TENART Directeur général de ces sociétés donnant mandat à M. Ronan de BAUDUS responsable Expansion.



La Sous-Préfète

Vilérie COMMIN

LESPARRE-MEDOC, le

17 FEV. 2016



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

AVIS DU 17 FEV. 2016

Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

VU le code de commerce, article L750-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L425-4 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 autorisant Madame Valérie COMMIN Sous-Préfète de Lesparre-Médoc à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le dossier de permis de construire n°033 422 15 Z 0101 déposé à la Mairie de Saint Jean d'Ilac le 20/11/2015 ;

VU le dossier de demande déposé par la SNC LIDL dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200), représentée par M. Arnaud MEHEUST en qualité de Co-gérant de la société LIDL qui donne mandat à Mme Christiane L'HIGUINER Responsable Immobilier, pour la création d'un supermarché LIDL d'une surface de vente demandée de 1422 m², situé à l'angle de l'Avenue de Bordeaux et de la rue du Dauphiné dans la zone d'activités Le Baron à SAINT-JEAN-D'ILLAC (33127), enregistré le 30 décembre 2015 sous le n°2016/02 ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde, aux termes de ses délibérations en date du jeudi 11 février 2016 prises sous la présidence de Madame Valérie COMMIN Sous-Préfète de Lesparre-Médoc ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Hervé SEYVE, Maire de Saint Jean d'Ilac
- M. Pierre DUCOUT, Président de la CDC Jalle Eau Bourde
- M. Bertrand GAUTIER, Maire de Fargues-Saint-Hilaire, représentant le Président du SYSDAU
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Patrick LABAYLE, Vice-Président de la CDC Sud Gironde représentant les Intercommunalités au niveau départemental
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs
- M. Christian PRIVAT, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs

Assistés de M. Franckie JEANNEAU Chef d'Unité du Pôle Planification et de Monsieur Philippe PECHEREAU représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe au croisement de l'Avenue de Bordeaux et de la rue de Dauphiné dans la zone d'activités « Le Baron » à l'entrée Est de Saint-Jean-d'Illac,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone Ux du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-d'Illac approuvé le 20/12/2012, est compatible avec les orientations de cette zone,

CONSIDERANT que le projet se situe dans une zone d'activités où le commerce de détail n'est pas dominant,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'un parking de 115 places dont 51 places standard, 4 places dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides, 3 places PMR, 3 places familles, 30 places seront dédiées au co-voiturage et 24 places ne seront pas imperméabilisées et la réalisation d'un abri de 32 m² couvert pour deux roues soit pour 30 emplacements. Le projet respecte les dispositions de la loi Alur applicable aux dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2016 et qui prévoit une limite de la surface affectée au stationnement ne pouvant dépasser les ¼ de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce,

CONSIDERANT que le supermarché LIDL implanté sur la commune de Saint-Jean-d'Illac depuis 2002 participe à l'animation de la vie locale dans son positionnement actuel, son repositionnement accompagné d'une extension permettra d'améliorer l'offre commerciale et le confort pour la clientèle,

CONSIDERANT que le projet répondra aux besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une évolution démographique en croissance soit une progression de +19,1 % entre 1999 et 2011 et +1,4 % entre 1999 et 2006, pour une population de 28 327 habitants en 2011,

CONSIDERANT que le site du projet est essentiellement accessible par l'Avenue de Bordeaux la D106 qui dessert le centre de Saint-Jean-d'Illac et la D211E2 qui permet la liaison entre le hameau de Boulac et la commune de Martignas-sur-Jalle,

CONSIDERANT que la réalisation du projet aura peu d'effet sur le flux routier dans la mesure où le projet entraîne un surplus théorique de clientèle estimé à 120 clients par jour soit une augmentation de 110 véhicules par jour,

CONSIDERANT que le commerce sera accessible par 1 ligne de bus du réseau Trans Gironde ligne n°601 avec 16 dessertes par jour entre Bordeaux et Lège-Cap-Ferret et 2 arrêts de bus dont l'un est situé le long de l'Avenue de Bordeaux face au site à 50 m. et par la réalisation d'un accès piéton permettant une connexion entre l'arrêt de bus et le magasin,

CONSIDERANT que la desserte par les modes de déplacements doux peut se faire aux abords du projet par les itinéraires existants sur la zone d'activités et sur la commune de Saint-Jean-d'Illac et qu'un aménagement a été réalisé sur la D106 du centre de la commune jusqu'à l'entrée de la zone d'activités,

CONSIDERANT que la réalisation du projet aura peu d'incidence sur les flux de transports en commun puisque la desserte existante apparaît satisfaisante avec des amplitudes de fonctionnement et des fréquences élevées sur les 2 lignes de bus,

CONSIDERANT que les livraisons seront effectuées via une aire de déchargement en fond de parcelle et dotée d'un quai, à raison de 2 livraisons moyennes par jour le matin avant ouverture,

CONSIDERANT que le projet respectera la réglementation thermique RT 2012 en vigueur, et que sa conception permettra de limiter les nuisances lumineuses et la consommation d'énergie,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation de deux bornes sur un parking de 4 places pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides protégés par des ombrières photovoltaïques afin que la recharge se fasse de manière entièrement durable et privilégiera le confort en proposant 109 emplacements spacieux,

CONSIDERANT que le projet permettra l'apport d'une nouvelle offre pour le consommateur par son nouveau concept, en améliorant le confort d'achat de la clientèle avec des allées plus larges et un espace plus lumineux et la garantie d'un grand nombre de produits régionaux,

CONSIDERANT que le magasin offrira un outil de travail plus confortable pour le personnel et améliorera leur condition de travail,

CONSIDERANT que le projet prévoit dans un souci d'intégrer au mieux le bâtiment dans son environnement, une architecture simple et lisible avec l'utilisation du bois, des espaces libres engazonnés et agrémentés d'un écran végétal formé d'arbres à moyen et grand développement, d'arbustes et massifs tapissant, principalement situé sur les limites Ouest et Sud le long des voies, pour limiter les nuisances visuelles entre les riverains et le bâtiment, choisis dans des variétés régionales,

CONSIDERANT que le projet prévoit la plantation de 29 arbres autour du stationnement et 164 arbres sur les espaces libres,

CONSIDERANT que le projet permettra la création de 5 à 10 emplois en CDI,

CONSIDERANT que le magasin LIDL a participé à une manifestation locale sur la commune de Saint-Jean-d'illac, est associé à la collecte des Restos du Coeur et banques alimentaires, est partenaire de l'association ELA et contribue au soutien d'associations qui luttent en faveur des personnes en difficulté,

CONSIDERANT qu'ainsi, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

Le projet ayant obtenu : 7 voix favorables et une voix défavorable

Ont voté POUR la réalisation du projet : M.Hervé SEYVE - M. Pierre DUCOUT - M. Jean-Marie DARMIAN - M. Didier MAU - M. Pierre DUCOUT - M. Serge LOPEZ - M. Christian PRIVAT

A voté CONTRE la réalisation du projet : M. Bertrand GAUTIER

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de création d'un supermarché LIDL d'une surface de vente demandée de 1 422 m², situé à l'angle de l'Avenue de Bordeaux et de la rue du Dauphiné dans la zone d'activités Le Baron à SAINT-JEAN-D'ILLAC (33127), déposé par la SNC LIDL dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200), représentée par M. Arnaud MEHEUST en qualité de Co-gérant de la société LIDL qui donne mandat à Mme Christiane L'HIGUINER Responsable Immobilier.

LESPARRE-MEDOC, le

17 FEV. 2016



La Sous-Préfète

Valérie COMMUN